

**PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE MODIFIANT L'ARRÊTÉ
DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 17 DÉCEMBRE 2014 FIXANT LA
RÉGLEMENTATION DES SERVICES D'ACCUEIL D'ENFANTS MALADES À DOMICILE**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la naissance et de l'enfance, en abrégé « O.N.E. », l'article 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2014 de la Communauté française fixant la réglementation des services d'accueil d'enfants malades à domicile, tel que modifié ;

Vu la proposition du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance du 17 octobre 2018 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 12 décembre 2018 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ;

Vu le « test genre » du 10 décembre 2018 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

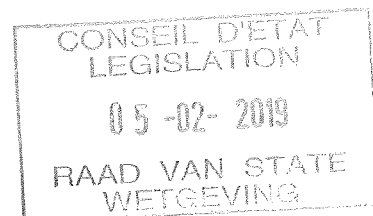
Vu l'avis du Conseil d'État n° rendu le , en application de l'article 84, §1er, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Ministre de l'Enfance ;

Après délibération ;

65357 / 4

ARRÊTE



Article 1^{er}.

À l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2014 fixant la réglementation des services d'accueil d'enfants malades à domicile, les mots « est atteint d'une pathologie soudaine et ponctuelle » sont remplacés par les mots « ne peut, pour raisons médicales, fréquenter le milieu d'accueil ou scolaire pour une durée n'excédant pas dix jours ouvrables consécutifs, sauf exception visée à l'article 2, §1^{er}, alinéa 2, et qui n'implique pas son hospitalisation ».

Article 2.

L'article 21 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Article 21.

Le service s'assure que son personnel ait une bonne compréhension du projet d'accueil et y conforme ses pratiques éducatives. À cette fin, il développe et encourage son personnel à une dynamique d'amélioration permanente de la qualité. ».

Article 3.

À l'article 33 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « couvrant la période du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante » sont remplacés par les mots « couvrant l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre » ;
- 2° l'alinéa 3 est abrogé ;
- 3° à l'alinéa 4, qui devient l'alinéa 3, les mots « le 31 décembre de l'exercice » sont remplacés par les mots « le 15 juillet de l'année suivant celle couverte par la subvention annuelle ».

Article 4.

Dans le chapitre 2, section 1^{er}, du même arrêté, il est inséré une sous-section 9, comportant l'article 21/1, rédigée comme suit :

« Sous-section 9 – Vie privée.

Article 21/1.

Les données à caractère personnel recueillies en exécution du présent arrêté doivent être traitées conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel, du règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679, de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient et de l'article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel. »

Article 5.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 6.

Le Ministre qui a l'Enfance dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance

Alda GREOLI

